

Règlementation générale

- Heures légales de pêche*

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception des parcours Carpe de Nuit.

- Quotas*

Sur l'ensemble du département de l'Aude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **5 salmonidés dont** deux Ombres au maximum.

Sur le **bassin versant de la Boulzane** (communes de Puilaurens, Salvezines, Gincla et Montfort sur Boulzane), le **nombre de captures de Truites Fario autorisé par pêcheur et par jour est de 3** (sur ce bassin versant, la taille minimale de capture est fixée à 23 cm). La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Pour les carnassiers (Sandre, Brochet, Black-bass), le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3 prises dont 2 Brochets maximum, et 1 Black Bass maximum sur l'ensemble du département de l'Aude.

- Matériels et appâts*

Dans tous les plans d'eau et cours d'eau de première catégorie, l'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit. Dans les eaux de première catégorie une seule ligne est autorisée par membre d'une AAPPMA sauf dans les eaux domaniales et dans les plans d'eau de la Galaube, Lampy, Saint-Denis et Cenne-Monestiés dans lesquels 2 lignes sont autorisées.

Pendant la fermeture du carnassier (du dernier dimanche de janvier au dernier dimache d'avril), la pêche au leurre ou au poisson mort ou vif est interdite dans les eaux de seconde catégorie.

Dans les eaux de seconde catégorie, 4 lignes maximum sont autorisées par membre d'une AAPPMA. Les cartes promotionnelles « découverte femme » et « découverte -12 ans » donnent droit à une ligne valable dans toutes les AAPPMA adhérentes du CHI, de l'EHGO ou de l'URNE.

Dans les deux catégories, est autorisé l'emploi de vermée et de six balances destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

Dans les eaux de seconde catégorie, est autorisé l'emploi d'une carafe, bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, d'une contenance inférieure à 2 litres.

En vue d'éviter l'introduction d'espèces indésirables dans les plans d'eau de première catégorie, la pêche au poisson mort ou vif est interdite.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie à l'exception de l'Aude en aval de l'usine de Nentilla (commune de Roquefort-de-Sault), de l'Hers Vif et du Blau (communes de Chalabre, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Villefort et Puivert) du 2^{ème} samedi de mars au 2^{ème} samedi d'avril.

Interdiction de pêche en vue de la consommation des poissons dans les secteurs suivants :

- Hers Vif : Arrêté Préfectoral N°2011332-0002
- Rieussec, affluent de l'Orbiel : Arrêté Préfectoral du 08.12.2021
- Canal de la Robine (uniquement biefs Charité, Mandirac et Sainte Lucie) et du Tauran : Arrêté Préfectoral du 10.11.2022.

En cas de constatation de pollution (ayez le réflexe de prendre une photo!) et/ou de braconnage, merci de nous contacter :

- Fédération de pêche : 04 68 25 16 03 / accueil@fedepêche11.fr
- DDTM : 04 68 10 31 00 • OFB : 04 68 24 60 49 • Garde fédéral : 06.78.42.31.12

Limites domaine maritime

CANAL DE LA ROBINE:
Écluse de Mandirac
FLEUVE AUDE:
Pont de Fleury (pont le plus en aval - D168)
CANAL DE LA REUNION:
Pont des Pâtres

En amont de ces limites, la carte de pêche est obligatoire.

Limites 1ère et 2ème catégories

ARGENTOUIRE : Limites communales (Labécède Lauragais)	AUDE : Chaussée de Boutet / Religieuses (Limoux)	VERDOUBLE : Pont de Rouffiac Corbières
TENTEN : Château de Ferrals (Verdun Lauragais)	ORBIEL : Pont de Montplaisir (Conques s/Orbiel)	VERNASSONNE : En amont du hameau de Villelongue (Saissac)
LAMPY : Pont de l'usine Cayre (Cenne-Monestiés)	CLAMOUX : Pont des Aydadous (Villeneuve Minervois)	LAUQUET : En amont de la confluence avec le ruisseau du Guinet
ALZEAU / DURE : Confluence (Montolieu)	ARGENT DOUBLE : Pont de Peyriac Minervois	RIALSESSE : En amont de la chaussée de l'ancien moulin d'Arques
	ORBIEU : Confluence Libre (St Martin des Puits)	

Réserves en 1^{ère} catégorie et en 2^{ème} catégorie

L' AUDE

Communes d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600m.

Commune de Bessède de Sault : depuis l'ancienne chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850m.

Commune d'Axat : réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges - Longueur 800m.

Commune d'Espéraz : sur 480m depuis la passerelle de fer (en aval) au centre d'Esperaza et jusqu'au pont neuf (en amont).

Commune d'Espéraz : en aval de la crête du barrage de la centrale « Roc d'en Cayrol » - Longueur 150m.

Communes de Couiza et Montazels : en amont à partir du Pont Neuf jusqu'au dépôt de la communauté de communes de Couiza - Longueur 450m.

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400m (250m du bras).

Commune de Quillan : en aval de la crête de la centrale « Charla » - Longueur 50m.

Commune de Campagne sur Aude : en aval de la crête du barrage de la centrale sur une longueur de 130m.

Communes de Belvianes et Cavirac: canal de Belvianes en parcelle 25 : de la limite de la parcelle 26 à la parcelle 24, sur 300m.

L' AGUZOU

Commune d'Escouloubre : du pont du moulin jusqu'au pont d'intersection avec le CD84 et le chemin de la vierge sur environ 2 km.

L' ARGENT DOUBLE

Commune de Lespinassière : réserve de la Ramière en limite amont à la 1^{er}e buse et en limite aval à la barrière ONF. Longueur 2200m.

Commune de Caunes-Minervois : depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500m.

L' AYGUETTE

Commune de Counozouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval - Longueur 500m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval. Longueur 800m.

LA BOULZANE

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes – Longueur 380m.

Commune de Salvezines : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460m.

Commune de Montfort sur Boulzane : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval - Longueur 400m.

L' AUDE

Communes de Sallèles-d'Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Moussoulens jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île sur le bras rive gauche - Longueur 100m sur les 2 rives.

Communes de St-Marcel-sur-Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Féroles sur les deux berges, sur une distance de 50m. Interdiction temporaire du 1^{er} mai au 24 juin inclus.

L'ALSOU

Commune de Serviès-en-Val : du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brianne à l'aval - Longueur 400m.

LE RIALSESSE

Communes de Peyrolles et Serres : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval - Longueur 700m.

LE RIEUSSEC

De sa source en amont à sa confluence avec l'Orbiel (communes de Conques sur Orbiel, Salsigne, Villardonnel et Cuxac Cabardès) sur une longueur de 17.24km.

LAPRADE
Zone de sécurité de l'ouvrage, 200m.

LA PENE

Zone de sécurité de l'ouvrage.

LA CLAMOUX

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels - Longueur 300m.

LA CLARIANELLE

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

LA DURE

Commune de Caudebronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan - Longueur 700m.

Commune de Cuxac-Cabardès : du pré communal au pont du Calvaire - Longueur 500m.

Commune de Montolieu : de la chaussée du Moulin des demoiselles au pont de la RD 629 - Longueur 280m.

LE LAPAZEUIL

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Aygnette - Longueur 3000m.

LE RIALTORT

Commune de Counozouls : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Aygnette - Longueur 500m.

LE CANAL

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

L' ORBIEL

Commune de Mas Cabardès : du pont du lotissement Botta au pont de l'ancienne gendarmerie - Longueur 900m.

L' ORBIEU

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de M^{me} MONS) à l'aval – Longueur 400m.

Commune de Vignevielle : du ruisseau dit «Les Hilhes» à l'amont, au pont de Vignevielle à l'aval - Longueur 500m.

LE REBENTY

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - Longueur 1000m.

Commune de Belfort sur Rébenty : parcelles A3909 – A110 – A113 sur 1470m (annexe fluviale du Rébenty).

LE SOU

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - Longueur 400m.

LE DOUILHOS

Commune du Mas Cabardès : du pont de Pinsard au pont de Marionbelle sur une longueur de 1820m.

LE FRESQUEL

Commune de Castelnaudary : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval - Longueur 1000m.

LA SALS

Commune de Couiza : du lieu-dit chaussée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500m.

LE LIBRE

Commune de Félines-Terménès : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - Longueur 500m.

LE SOU

Commune de Labastide en Val : traversée du village, 200m.

LA GANGUISE

- sur le ruisseau de la Ganguise sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100m en aval du même pont.

- sur le ruisseau de Labexen 100m en aval de son embouchure et 100m en amont dans le cours d'eau.

JOUARRES

Sur le plan d'eau de Jouarres, au niveau des ouvrages hydrauliques, réserve matérialisée par les bouées.

CAVAYERE

Zones de sécurité de l'ouvrage, du téléski nautique et des jeux gonflables, réserve matérialisée par les bouées.

Zone de plage du 1er juin au 31 août.

Extension de la pêche au leurre, toute l'année sur le canal du midi et ses annexes. La conservation du Brochet, Sandre, Perche et Black Bass et la pêche au vif et au poisson mort pendant sa période de fermeture nationale soit du 26 janvier au 25 Avril sont interdites. Toute capture pendant cette période doit être suivie d'une remise à l'eau immédiate.

Réserves temporaires Canal du Midi Pêche interdite du dimanche 26 janvier au samedi 28 juin 2025

Nom du bief	Canal	Longueur de la réserve	AAPPMA	Aménagement associé	Pêche interdite
Bief de Charité de l'écluse du moulin du Gua à 100m en aval	Robine	100 m	Narbonne	Frayère artificielle	Toutes espèces
Bief de Saint Cyr dans son intégralité	Jonction	600 m	Sallèles	Frayère artificielle	Toutes espèces
Bief de Fonserrannes, port la robine du pont RD 1626 à la mise à l'eau	Midi	380 m	Argeliers	Frayère artificielle	Toutes espèces
Bief d'Homps, du pont de la RD 2610 au port d'Homps inclus	Midi	400 m	Argent double	Frayère artificielle	Toutes espèces
Bief de Puichéric, de l'écluse de l'Aiguille au pont canal de la rigole de l'étang	Midi	200 m	Puichéric	Frayère artificielle	Toutes espèces
Bief de Carcassonne, du pont de la rocade (D6161), 200m en amont, 200m en aval	Midi	400 m	Carcassonne	Frayère artificielle	Toutes espèces
Bief de Lalande, du pont de la RD 35 sur 200 m à l'aval	Midi	200 m	Alzonne	Frayère artificielle	Toutes espèces
Bief de Bêteille, du ruisseau de la martine à l'écluse de Bêteille	Midi	240 m	Bram	Frayère artificielle	Toutes espèces
Bief de Gay, de l'écluse de saint Roch à 200 m à l'aval	Midi	200 m	Castelnaudary	Frayère artificielle	Toutes espèces
Bief de Saint Roch, zone délimitée par les bouées autour de l'île du grand bassin (déjà existante)	Midi	-	Castelnaudary	Frayère artificielle	Toutes espèces
Bief de Saint Roch, de l'écluse de la planque au ponton à l'aval en rive droite	Midi	130 m	Castelnaudary	Frayère artificielle	Toutes espèces
Rigole du Fresquel dans son intégralité			Carcassonne	Frayère artificielle	Toutes espèces
Rigole de l'Orbiel dans son intégralité			Trèbes	Frayère artificielle	Toutes espèces
Rigole de la Cesse dans son intégralité			Mirepeisset	Frayère artificielle	Toutes espèces

Attention, si travaux (ou autre) entrainant l'abaissement d'un bief de plus de 50 cm, la pêche y est interdite, notamment lors du chômage du Canal.

Périodes d'ouverture 2025

Désignation des espèces	Taille minimale de capture	Cours d'eau et plan d'eau de 1 ^{er} catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2 ^e
TRUITE FARIO	0.20m sur tout le département 0.23m sur le fleuve Aude à l'aval de l'usine de Nentilla et sur le bassin versant de la Boulzane	Du 8 mars au 21 septembre	
SAUMON DE FONTAINE TRUITE ARC EN CIEL	0.20m sur tout le département 0.23m sur le fleuve Aude à l'aval de l'usine de Nentilla et sur le bassin versant de la Boulzane	Du 8 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	0.35m	Du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
BROCHET PERCHE SANDRE	0.60m — 0.50m	Du 26 avril au 21 septembre	du 1er janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre Pendant la période d'interdiction, pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière accidentelle est interdite
BLACK-BASS	0.30m	Du 26 avril au 21 septembre	Du 1er janvier au 26 janvier Et du 28 juin au 31 décembre
ANGUILLE D'EUROPE	Pêche Interdite toute l'année		
Pour tout poisson non mentionné ci-dessus, se référer à l'arrêté préfectoral. La pêche est autorisée à partir des barrages et des écluses, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de ceux-ci, à l'aide d'une seule et unique ligne.			

AAPPMA	Secteur	Coordonnées GPS	11/01/25	15/02/25	08/03/25	22/03/25	05/04/25	17/05/25	01/06/25	07/06/25	05/07/25	06/09/25	04/10/25	08/11/25
UPA	Plan d'eau de Laure Minervois	43.278051 2.520922			50	50	50							
	Orbiel à Conques	43.267994 2.398738			50	50	50							
	Orbiel à Villalier	43.254553 2.410605			50	50	50							
	Clamoux à Bagnole	43.269886 2.434853			50	50	50							
	Argent Double à Caunes Mvs *	43.324858 2.529883			50	50	50							
Trèbes	Plan d'eau à Trèbes	43.20955 2.43864	50	50	50	50	50	50						
	Orbiel à Trèbes	43.212271 2.439988			50	50	50							
Peyriac	Argent Double à Peyriac Mvs *	43.292474 2.568184			50	50	50							
Puicheric	Rigole à Puicheric	43.231109 2.591475			50	50	50							
Saint Hilaire	Lauquet à St hilaire	43.093439 2.312179			50	50	50							
Carcassonne	Aude Carcassonne	43.213977 2.360228	50	50	80	80	80	80						50
Chalabre	Hers à Chalabre	42.982097 2.002683			50	50	50	50						
Quillan	Plan d'eau St bertrand à Quillan	42.890084 2.197167		50	70	70	50	50						
	Aude à Campagne*	42.912106 2.196854			100	80	80	80						
	Aude la forge *	42.863765 2.187797			100	80	80	80						
	Aude à Marides	42.882861 2.189278			100	80	80	80						
Axat	Aude à Axat *	42.811746 2.239357			100	80	80	80		80				
Limoux	Aude à Espérasa *	42.933917 2.217636			100	100	80	80						
	Aude à Alet *	42.994361 2.255246			100	100	80	80						
	Aude à Limoux *	43.051222 2.220973			100	100	80	80						
	Aude à Couiza *	42.942634 2.251852			100	100	80	80						
Alzonne	Lac de Fontorbes	43.259172 2.170595			50	50	50	50						
Villepinte	Fresquel à villepinte	43.27476 2.096528			50	50	50							
Belpech	Vixiège à Belpech	43.198441 1.750099			50	50	50	50						
BRAM	Plan d'eau de Cap de porc à Bram	43.245788 2.133689		80	80		80	80						80
	Fresquel Sainte-Eulalie	43.248354 2.211562			45		45	45						
	Sou à Belvèze	43.198441 1.750099	35	35	35									
Castelnaudary	Plan d'eau de Régambert à Salles/Hers	43.302743 1.787895		50	50	50	50	50						50
	Rigole aval	43.351332 1.837207		50	50	50	50	50						50
	Lac de Mas st puelle	43.317337 1.891854		50	50	50	50	50						50
	Fresquel à Lasbordes	43.296996 2.047171		50	50	50	50	50						50
	Rigole amont	43.374794 1.865876		50	50	50	50	50						50
	Canal à Castelnaudary	43.312216 1.958601		50	50	50	50	50						50
Saissac	Lac st denis *	43.374508 2.213131			100	80	90	80		80	80			
	Lac du Lampy *	43.397621 2.171428			80		80	80		80				
	Lac de Laprade basse	43.425243 2.281876			70	70	70	70		70	70	70	70	
	Alzeau à Lacombe *	43.39679 2.22659			50	50	50	50		50				
	Tenten à Verdun lauragais	43.365234 2.059838			50		50	50						
	Rougeanne à Montolieu	43.295654 2.222926			50	50	50	50						
Argent double	Lac de la métairie du bois à la Redorte	43.2504 2.67132			50	50	50							
	Argent double à Rieux Mvs	43.284753 2.58613			50	50	50							
Lézignan	Orbieu à Lézignan	43.172728 2.759992			50	50	50							
	Orbieu à Villedaigne	43.214058 2.865489			50	50	50							
	Orbieu à St pierre des champs	43.056776 2.600283			50	50	50							
	Orbieu à Fabrezan	43.134213 2.698959			50	50	50							
	Orbieu à Ferrals	43.088861 2.619949			50	50	50							
Sallèles	Canal du midi à Sallèles d'Aude	43.258460 2.948814			50	50	50							
Narbonne	Etang du Iirou	43.22069 2.836883			50	50	50		50					
	Cesse à Bize	43.317423 2.873982			50	30	30							
	Cesse à Mirepeisset	43.286109 2.896331			80	80	80							
	Orbieu à Ornaisons	43.187811 2.84384			50	30	30							
	Orbieu à Marcorignan	43.225365 2.892603			50	30	30							
	Orbieu à Névian	43.218158 2.888570			50	30	30							
* = Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole						Lâchers AAPPMA								



Flashez-moi, ou tapez :
Aude.loisir-peche.fr

En complément, certaines AAPPMA ont souhaité vous communiquer leurs lâchers hors parcours:

- 🐟 **AXAT**: Lâcher de 100kg de Truites AEC dans l'Aude depuis la centrale de Nentilla jusqu'à l'amont du village le 08/03.
- 🐟 **BRAM**: Lâchers de 40kg de Truites AEC dans le Fresquel, traversée de Pezens les 05/04 et 17/05.
- 🐟 **LIMOUX**: Lâchers réguliers de Truites AEC au cours de l'année dans l'Aude de Flassian jusqu'à Pieusse (confluence avec le Sou).
- 🐟 **QUILLAN**: Lâcher de 150kg de Truites AEC dans l'Aude pour l'ouverture générale de Belvianes à la centrale d'Esperaza en aval.
- 🐟 **SAISSAC**: Lâchers de 50 kg de Truites AEC les 08/03 et 05/04 dans le lac de Cenne-Monestiés

Élevage de truites arc-en-ciel, truites fario et saumons de fontaine à Serdinya (66)



06 33 18 91 43

piscicultureducanigo@gmail.com



COOPÉPOISSON

Pisciculture du Roset

1627 route de Meximieux

Cordieux

01120 MONTLUEL

04 78 06 60 91

Site : coopepoisson.fr

VENTE DE POISSONS DE REPEUPLEMENT

PÊCHE D'ÉTANGS

Pisciculture la Courbière 09400 SURBA



Truite Bio

de la Courbière

pisciculturecourbiere@wanadoo.fr

06 70 10 50 11

Pêche interdite les jeudis et vendredis sur les parcours salmonidés surdensitaires durant les semaines pendant lesquelles un lâcher est prévu, selon calendrier prévisionnel d'empoissonnement ci-contre.

** À noter que les dates inscrites au tableau sont susceptibles d'évoluer selon des contraintes non maîtrisées par la Fédération (hydrologie, panne, capacité de production...). Merci dans ce cas de se référer au site internet de la Fédération de l'Aude www.fedepeche11.fr et aux communiqués via Facebook.*